

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/001608**
n°de gestion : **1957B00003**
n°SIREN : **775 644 867 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 22/09/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CEPOVETT société par actions simplifiée

150 Ancienne Route de Beaujeu 69400 Gleize -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 15/06/2004 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2004 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 15/06/2004 (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en SAS du 27/05/2004 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification relative aux dirigeants d'une société de personnes

ANDRÉ
BACQUET

1957B3
04/001608

22 SEP. 2004

B
A

Commissaire aux Comptes

Membre
de la Compagnie Régionale
de Lyon

GREFFE

SA CEPOVETT
150 ancienne Route de Beaujeu
69400 GLEIZE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION EN SAS

SA CEPOVETT

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME CEPOVETT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ASSEMBLEE DU 15 JUIN 2004

En ma qualité de Commissaire aux comptes de la société CEPOVETT et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

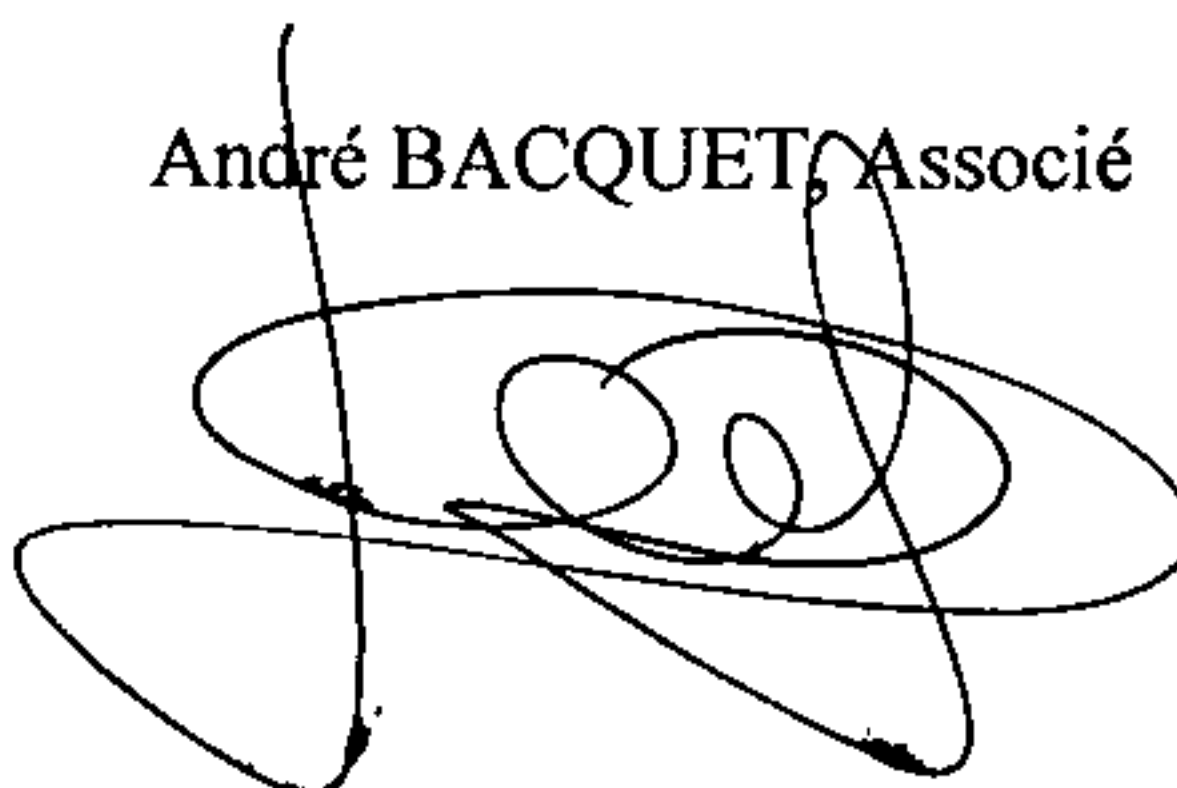
Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à LYON, le 27 mai 2004

Le Commissaire aux Comptes

André BACQUET, Associé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.



GEPOVETT S.A.

Société anonyme

Au capital de 6.000.000 Euros

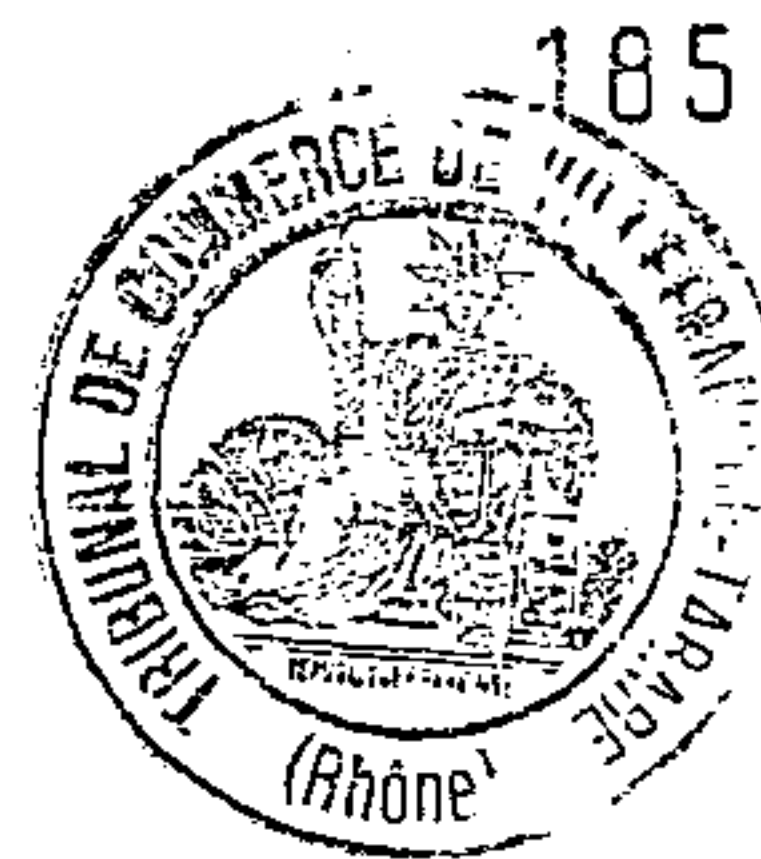
Siège social : 150 Ancienne Route de Beaujeu

69400 GLEIZE

775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 775 644 867 001 00

22 SEP. 2004



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,
Et le quinze juin,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel SANDJIAN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel SANDJIAN et Monsieur Sébastien SANDJIAN, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant après Monsieur le Président le plus grand nombre d'actions sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Nicolas SANDJIAN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents possèdent ou représentent 50.678 actions sur les 54.758 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la transformation,



- un exemplaire du projet des nouveaux statuts.

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des Actionnaires, ainsi que tous les documents, rapport, projet de résolutions concernant la présente Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, établissement de nouveaux statuts, nomination des titulaires des fonctions de direction définies par les statuts et détermination de leurs pouvoirs,

- Modification de la dénomination sociale,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur André BACQUET, Commissaire aux comptes, et prévu par l'article 225-244 du Code de Commerce :

- constate que les conditions requises pour la transformation de la société en Société par actions simplifiée sont réunies,

- décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

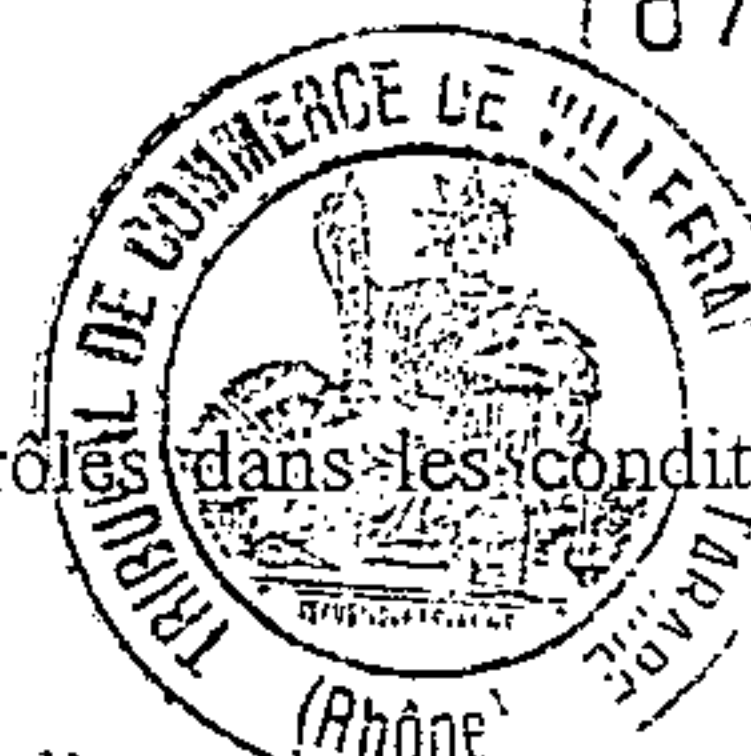
Cette transformation, régulièrement effectuée n'entraînera pas création d'une nouvelle personne morale.

En conséquence de cette transformation, l'Assemblée Générale approuve les statuts de la société sous sa nouvelle forme, statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune modification ne sera apportée à l'objet, au siège social, à la durée et la date de clôture de l'exercice social en cours du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Cabinet J. Huguier
 191, rue de la République
 32, Impasse Gaudin
 34000 Montpellier

00908



Les comptes de cet exercice seront établis et présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts. Elle statuera également sur le quitus à conférer aux Administrateurs pour leur gestion jusqu'à ce jour.

En conséquence de la transformation :

- les mandats d'administrateurs de Messieurs Michel SANDJIAN, Daniel SANDJIAN, Sêtrâk SANDJIAN et de Madame Geneviève SANDJIAN,
- le mandat de Président Directeur Général de Monsieur Michel SANDJIAN et celui de Directeur Général de Monsieur Daniel SANDJIAN

prennent fin,

- le mandat de la S.A. "COGEPARC", Commissaire aux comptes titulaire et celui de Madame Chantal SOPENA, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent et expireront au jour de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Président, conformément aux nouveaux statuts établis :

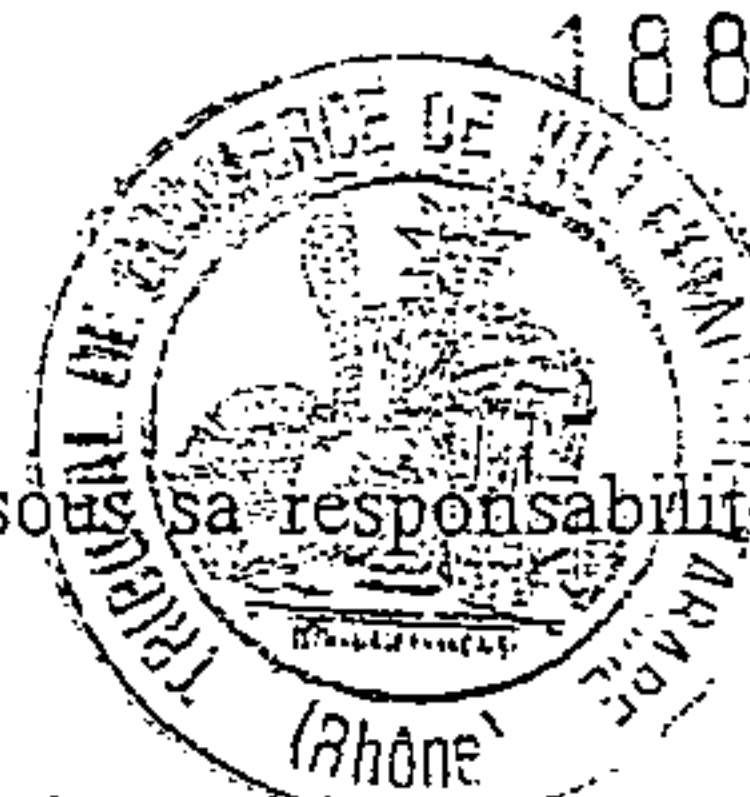
Monsieur Michel SANDJIAN,
demeurant à POMMIERS (69480) Les Tours,
né le 17 janvier 1946 à VILLEFRANCHE (69),

à compter de ce jour et pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Monsieur Michel SANDJIAN, présent à l'assemblée, déclare accepter ces fonctions et déclare satisfaire aux prescriptions légales relatives au cumul des mandats de Président.

Monsieur Michel SANDJIAN exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société qu'il représente vis-à-vis des tiers.



Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra, sous sa responsabilité, constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La rémunération du Président sera identique à celle qu'il percevait antérieurement en qualité de Président Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer au poste de Directeur Général :

Monsieur Daniel SANDJIAN,
demeurant à POMMIERS (69480) Les Granges,
né le 24 janvier 1949 à VILLEFRANCHE (69),

et Monsieur Nicolas SANDJIAN, demeurant à
GLEIZE (69400) 477 montée de la Grande Collonge
né le 5 janvier 1973 à VILLEFRANCHE (69)

à compter de ce jour et pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

L'Assemblée Générale décide que les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
et Mr. Nicolas SANDJIAN

Monsieur Daniel SANDJIAN, présent à l'assemblée, déclare accepter ces fonctions.

~~La rémunération du Directeur Général sera identique à celle qu'il percevait antérieurement en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme.~~

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la transformation ci-dessus, décide de modifier la dénomination sociale actuelle qui devient "CEPOVETT".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 3 des statuts :



Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

CEPOVETT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
 Le 15/07/2004 Bordereau n°2004/550 Case n°8
 Enregistrement : 75 €
 Timbre : Acquitté sur état ou autre
 Total liquidé : soixante-quinze euros
 Montant reçu : soixante-quinze euros
 La Contrôleuse principale

DUPLICATE

1957B3
04/08/628
22 SEP. 2004

CEPOVETT S.A.

Société Anonyme

Au capital de : 6.000.000 Euros

Siège social : 150 Ancienne Route de Beaujeu
69400 GLEIZE.

775.644.867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 775.644.867.001.00



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 15 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,
Et le quinze juin, à 10 heures 30,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel SANDJIAN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Daniel SANDJIAN et Monsieur Sébastien SANDJIAN,
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant après Monsieur Michel SANDJIAN, Président, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Nicolas SANDJIAN est désigné comme secrétaire.

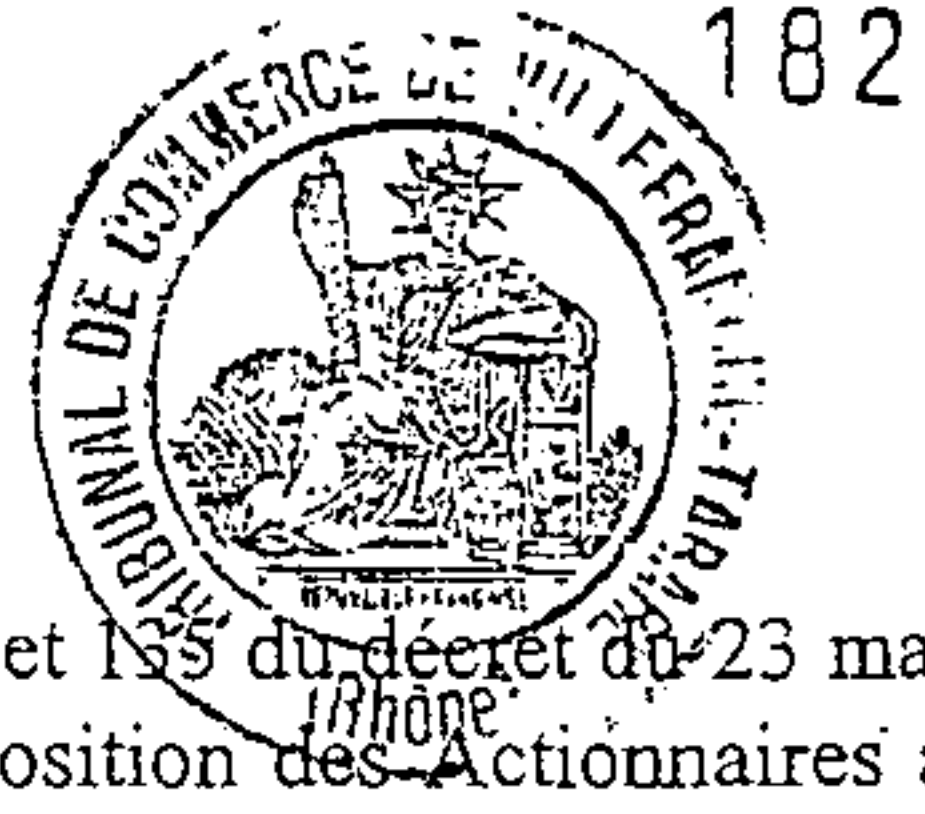
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent ou représentent 49.600 actions sur les 54.758 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,

- le rapport de gestion auquel sont annexés les documents prescrits par la loi et notamment les comptes annuels, leurs annexes, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, ainsi que le tableau des filiales et participations, et le rapport du Président établi conformément aux dispositions des articles L 225-37 alinéa 6 et L 225-68 alinéa 7 du Code de Commerce,



- les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare que les documents visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967, ainsi que la liste des Actionnaires, ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice, et sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Approbation du bilan et des comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des résultats,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice, et des documents annexés à ce rapport, ainsi que de son rapport établi en vertu de l'article L 225-37 du Code de Commerce.

Lecture est donnée du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et de son rapport établi en application du dernier alinéa de l'article L225-235 du Code de Commerce sur le rapport du Président du Conseil d'Administration.

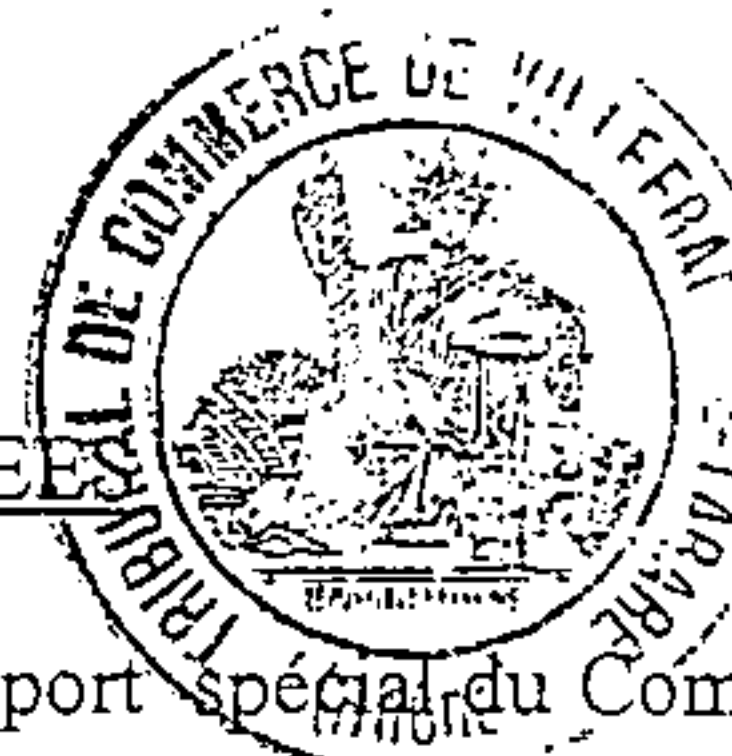
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION SUR LES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003 et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice, les approuve tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne quitus de son mandat, pour l'exercice écoulé, au Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée *à l'unanimité*.



RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée *à l'unanimité*, étant observé que chaque convention a été mise aux voix distinctement, que l'Administrateur intéressé n'a pas pris part au vote et que sa participation n'a pas été prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité concernant son adoption.

RESOLUTION SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration, savoir :

• Dividendes.....	547.580,00 Euros
• Et le solde, soit	937.698,36 Euros
à la "Réserve Ordinaire"	-----
- TOTAL égal au bénéfice	<u>1.485.278,36 Euros</u>

Le dividende est de 10,00 Euros par action, l'avoir fiscal de 5,00 Euros et le revenu à déclarer de 15,00 Euros.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

- 2000 : 7,32 Euros par action,
- 2001 : 7,35 Euros par action,
- 2002 : 7,50 Euros par action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée *à l'unanimité*.

RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Monsieur André BACQUET, Commissaire aux comptes titulaire, et celui de Monsieur Michel HEBETTE, Commissaire aux comptes suppléant, viennent à expiration à ce jour, décide de nommer :

- la S.A. "COGEPARC", dont le siège est à LYON (69336) Le Thélémus 12 quai du Commerce, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,



- Madame Chantal SOPENA, domiciliée à LYON (69336) Le Phélos 12 quai du Commerce, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant,

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée *à l'unanimité*.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

1957B3

41001608

22 SEP. 2004

CEPOVETT

Société par actions simplifiée

Au capital de 6.000.000 Euros

Siège social : 150 ancienne route de Beaujeu

69400 GLEIZE

775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

En vertu :

D'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 JUIL 2004, portant transformation de la société en société par actions simplifiée,

Il existe une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** dont les statuts suivent :

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation de tout établissement commercial de confection de vêtements en tout genre et le commerce de tissus de toutes natures.



La création, l'achat, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de confection ou de commerce des tissus.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

C E P O V E T T.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**150 ancienne route de Beaujeu
69400 GLEIZE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1^{er} janvier 1948.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 1997 a prorogé la durée de la société de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, savoir :

La jouissance d'un bail-gérance d'un fonds de commerce de confectionneur sis à VILLEFRANCHE S/SAONE 85, rue Nationale, comprenant :

- les éléments incorporels et un matériel, pour une valeur de trente cinq mille anciens Francs	35.000 A.F.
- un stock de marchandises d'une valeur de quatre vingt dix mille anciens Francs	90.000 A.F.
- et d'une somme en espèces de six cent vingt cinq mille anciens Francs	625.000 A.F.

TOTAL : sept cent cinquante mille anciens Francs ..	<u>750.000 A.F.</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS (6.000.000) d'EUROS.

Il est divisé en 54.758 actions de 109,5730 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président n'a pas l'obligation d'être actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 70 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur .

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- procéder à des acquisitions ou à des cessions de droits au bail ou de fonds de commerce,
- décider l'acquisition ou la cession de titres de sociétés ainsi que la vente de toute filiale ou succursale,
- signer des contrats de location d'immeubles, conclure ou résilier des contrats de crédit-bail immobilier,
- donner des cautions, avals ou garanties,
- constituer des privilèges, des nantissements ou autre sûreté quelconque sur les actifs de la société,
- déclarer la société en cessation de paiement,
- décider la fermeture, la clôture ou la réduction substantielle de quelque nature que ce soit des activités de la société,
- procéder à des emprunts, consentir des prêts autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la société,
- procéder à des investissements en pleine propriété ou sous forme de crédit bail mobilier ou location longue durée pour un montant supérieur à 150.000 Euros H.T..

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 70 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par le président aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Décisions des actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :



l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
 la nomination des commissaires aux comptes,
 l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 l'extension ou la modification de l'objet social,
 la nomination et la révocation du président et du directeur général,
 la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
 le transfert du siège social,
 les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, des actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'augmentation des engagements d'un associé, à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Par contre, l'Assemblée Générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.



Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 30 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

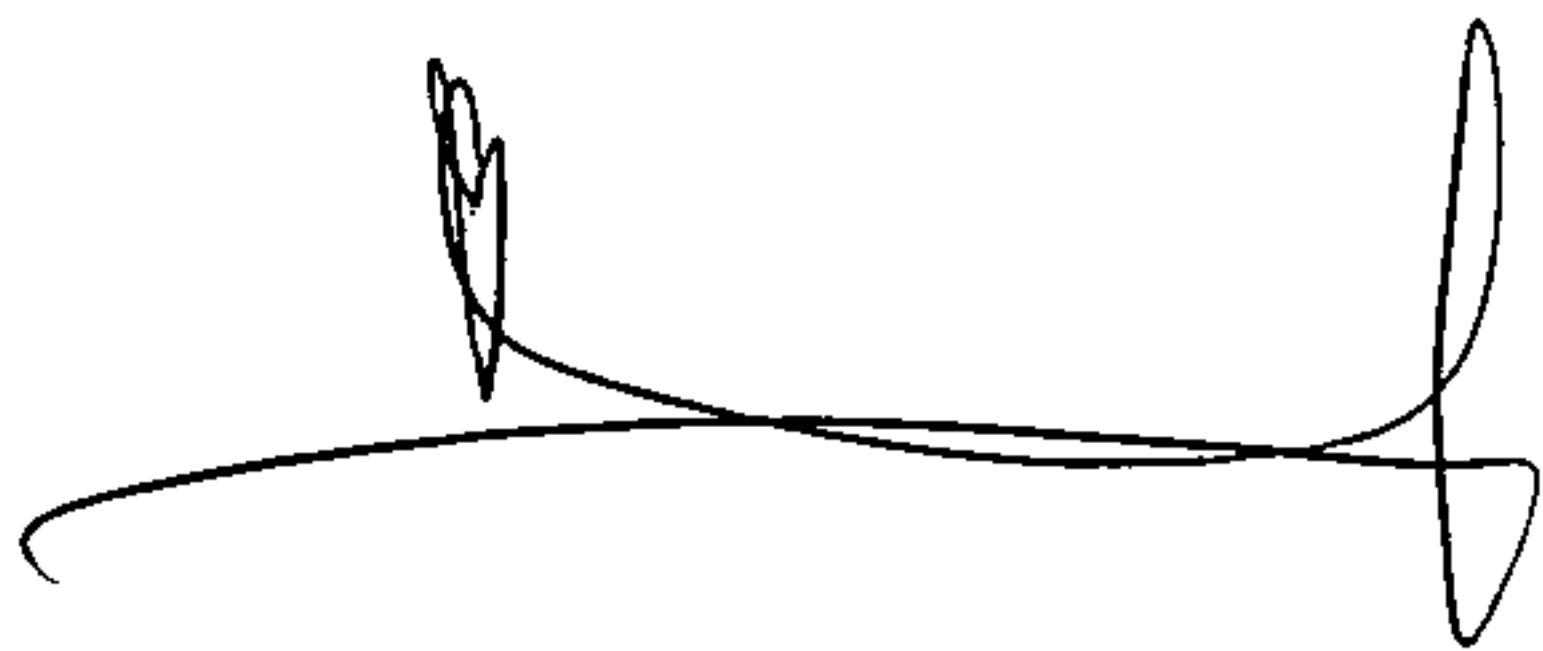
Article 33 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE quinze juin DEUX MILLE QUATRE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small vertical mark above it.